

Expéditeur : _____

Mission permanente
de la République du Soudan du Sud auprès des Nations unies,
336 East 45th Street, 5th Floor,
New York,
NY 10017,
États-Unis

Lieu et date _____

Soudan du Sud : Magai Matiop Ngong – Condamné à mort à l'âge de 15 ans

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous écris au sujet de **Magai Matiop Ngong**, un adolescent de 17 ans sous le coup d'une condamnation à mort au Soudan du Sud. Il était âgé de 15 ans lorsqu'il a été déclaré coupable de l'homicide de son cousin et condamné à la pendaison. Pendant son procès, Magai a rappelé au juge qu'il n'avait que 15 ans au moment des faits et que la mort de son cousin était accidentelle. Il n'était pas assisté d'un avocat.

Toute personne qui avait moins de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés ne doit pas être condamnée à mort, et encore moins exécutée, quel que soit son âge au moment du procès ou de la détermination de la peine. Le recours à la peine de mort à l'encontre de personnes comme Magai est strictement interdit par la section 21-2 de la Constitution de transition de 2011 de la République du Soudan du Sud et par le droit international relatif aux droits humains, en particulier l'article 37-a de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Soudan du Sud est partie.

L'année dernière, sept personnes ont été pendues au Soudan du Sud, dont une qui, comme Magai, était mineure. Cela doit cesser et la peine capitale prononcée à l'encontre de Magai doit être annulée.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.
